

Note d'information sur la Politique de Gestion des Conflits d'Intérêts

REGLEMENT DU GROUPE MPS

Le Groupe Monte Dei Paschi Di Siena, dont la Banca Monte Paschi Belgio S.A. (**BMPB**) fait partie, a mis en place une politique globale visant à prévenir les conséquences préjudiciables qu'un conflit d'intérêts pourrait occasionner à un de ses clients.

La Politique se conforme à la Directive 2004/39/CE, c.d. "MiFID" (acronyme signifiant : Markets in Financial Instruments Directive), et à la Directive 2006/73/CE, telles qu'implémentées par la législation belge.

1. LE « CONFLIT D'INTERETS »

BMPB noue et développe une relation commerciale avec ses clients en agissant de manière honnête, équitable et professionnelle. BMPB est guidée par l'objectif de servir au mieux les intérêts des clients. Dans cette perspective, BMPB accorde une attention permanente aux potentiels conflits d'intérêts qui seraient susceptibles d'affecter les efforts fournis par BMPB en vue d'offrir un service optimal à sa clientèle.

Un « conflit d'intérêts » est un conflit qui intervient lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont des intérêts opposés, qui pourraient déboucher sur une perte ou un désavantage potentiel pour le client. Des intérêts contradictoires pourraient en effet apparaître entre :

- un client ou un groupe de clients ;
- BMPB ;
- des employés, représentants et collaborateurs de BMPB ;
- différents départements de BMPB ;
- d'autres entités du Groupe Monte Dei Paschi Di Siena.

A l'occasion des activités et services d'investissement en instruments financiers offerts à la clientèle, des situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts peuvent survenir, notamment quand :

- l'intérêt de BMPB est ou peut être incompatible avec ceux d'un de ses clients ou en diverger ;
- l'intérêt d'un client ou d'un groupe de clients déterminé est incompatible avec celui d'un autre client ou d'un autre groupe de clients ;
- les représentants/employés de BMPB ont accès à des informations inconnues de tout ou partie de la clientèle ou de certains clients ou groupe de client.

BMPB met en œuvre toutes les mesures administratives, organisationnelles et de surveillance nécessaires afin d'identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

2. POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Afin de **gérer** correctement les conflits d'intérêts, BMPB :

- **identifie** les conflits d'intérêts ;
- établit, met en œuvre et maintient une **politique** efficace et adéquate de **gestion des conflits d'intérêts**. Cette politique permet de déterminer les conflits d'intérêts potentiels qui peuvent nuire gravement aux intérêts du client et illustre les procédures et les mesures adoptées pour gérer ces conflits ;
- applique des **dispositions organisationnelles et administratives** efficaces, en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à « empêcher les conflits d'intérêts (.....) de porter atteinte aux intérêts de ses clients » (art. 13 § 3, Directive MiFID 2004/39/CE) ;
- lorsque les dispositions prises ne suffisent pas à garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients est évité, **informe clairement les clients**, avant d'agir en leur nom, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits. Les informations sont fournies sur un support durable et sont suffisamment détaillées afin de permettre au client de prendre une décision en connaissance de cause (art.22 § 4, Directive MIFID 2006/73/CE) ;

- garde et tient à jour un **registre** où sont mentionnés les types d'activité et les services d'investissement ou auxiliaires qui ont engendré ou qui pourraient engendrer un conflit d'intérêt préjudiciable aux clients.

3. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Afin de **prévenir et d'éviter** les conflits d'intérêts, BMPB :

- contrôle ou interdit le **flux d'informations** entre les personnes concernées et engagées dans des activités comportant un risque de conflit d'intérêts (*chinese walls*);
- empêche tout lien direct entre la **rémunération** des personnes concernées exerçant une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- surveille les personnes concernées dont les activités pourraient générer des conflits entre les intérêts des clients et les intérêts de BMPB ;
- empêche ou contrôle la **participation simultanée ou consécutive** d'une personne impliquée dans plusieurs services d'investissement ou auxiliaires, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- garantit un **degré d'indépendance approprié** des personnes engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts ;
- garantit la **confidentialité des informations** communiquées par les clients aux employés/collaborateurs de BMPB.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts **au sein du groupe Monte Dei Paschi Di Siena**, les entreprises du groupe adoptent des mesures de cloisonnement administratif et comptable pour garantir l'absence de liens conflictuels entre les services d'investissement ou auxiliaires.

4. IDENTIFICATION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Afin de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient se produire lors de la prestation de services d'investissement, BMPB prend en compte les situations dans lesquelles elle, ou l'un de ses employés ou une personne directement ou indirectement liée à la banque par une relation de contrôle :

- est susceptible de **réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client** ;
- a un **intérêt dans le résultat** d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est **différent de l'intérêt du client dans ce résultat** ;
- est **incitée**, pour des raisons financières ou autres, à **privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients** par rapport à ceux du client concerné ;
- exploite la **même activité économique que le client** ;
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un **avantage en relation avec le service fourni au client**, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

BMPB identifie pour chacun de ces cas les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits et les classifie dans une liste.

Pour chaque situation, activité et service détecté, BMPB détermine les conflits qui pourraient se produire, les mesures organisationnelles pour éviter ou gérer les conflits, le risque résiduel ainsi que les communications à donner au client.

Les situations décrites ci-dessous, qui ne sont pas exhaustives, peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts lorsque BMPB agit pour le compte de ses clients (**liste de conflits d'intérêts potentiels**) :

1. Instruments financiers émis par une entreprise du groupe ;
2. Au cours des douze mois écoulés, une des entreprises du groupe a rendu à l'émetteur des services de financement d'entreprise (conseils, participation à des opérations extraordinaires, sponsors, etc.) ;
3. L'émetteur contrôle ou est contrôlé par une entreprise du groupe ou est soumis à son contrôle commun ;
4. L'émetteur adhère, même par voie indirecte, aux pactes para-sociaux d'une entreprise du groupe ayant pour objet l'exercice du droit de vote, au cas où une participation de contrôle est associée à ces pactes ;
5. Une entreprise du groupe adhère, même de façon indirecte, aux pactes para-sociaux de l'émetteur ayant pour objet l'exercice du droit de vote, au cas où une participation de contrôle est associée à ce pacte ;
6. L'émetteur exerce une grande influence sur une entreprise du groupe ;
7. Une entreprise du groupe exerce une grande influence sur l'émetteur ;
8. L'émetteur est en grande mesure secondé par une entreprise du groupe ;
9. Une entreprise du groupe est secondée en grande mesure par l'émetteur ;

10. Les personnes qui exercent des pouvoirs exécutifs et des responsabilités relatives à l'exercice des fonctions d'administration, de direction et de contrôle de l'émetteur, participent aux organismes sociaux d'une entreprise du groupe ;
11. Les personnes qui exercent des pouvoirs exécutifs et des responsabilités relatives à l'exercice des fonctions d'administration, de direction et de contrôle d'une entreprise du groupe, participent aux organismes sociaux de l'émetteur ;
12. L'émetteur présente une concession importante au niveau du groupe ;
13. En référence aux évaluations internes du groupe, les possibilités de crédit de l'émetteur à l'égard de l'entreprise du groupe offrent des paramètres caractéristiques à haut niveau d'attention (par ex. dépassements persistants, etc.) ;
14. Il existe des intérêts entre une des entreprises du groupe et l'émetteur (rétrocession, intérêts liés à des services d'investissement/services annexes, de commissions, en argent, biens ou services) ;
15. Placement sur le marché primaire d'instruments émis par des entreprises du groupe ;
16. Placement sur le marché primaire d'instruments financiers d'émetteurs corporate réalisé par une entreprise du groupe ;
17. Une des entreprises du groupe agit comme garant des liquidités de l'instrument financier ;
18. Au cours des douze mois écoulés, une des entreprises du groupe a exercé les fonctions de chef de file/chef de file-adjoint dans le cadre d'une offre publique de l'émetteur ;
19. Présence de recommandations du titre émises par une entreprise du groupe ;
20. Réception de cadeaux de la part des collaborateurs/employés de BMPB (y compris de nature non-financière) ;
21. BMPB reçoit des informations confidentielles de la part d'un ou plusieurs clients ;
22. Réalisation par des collaborateurs/employés de BMPB d'opérations à titre privé alors qu'un ou plusieurs clients ont des intérêts opposés ;
23. Le fait pour des collaborateurs de BMPB d'avoir des activités externes ;
24. Vente par BMPB de valeurs présentes dans le portefeuille d'une entité du Groupe Monte Dei Paschi Di Siena et ce dans l'intérêt du Groupe ;
25. Différence entre le profil d'investissement d'un client et la politique commerciale de BMPB ;
26. Le fait d'avoir une motivation financière ou autre à faire primer l'intérêt d'un client ou d'un groupe de client plutôt que l'intérêt du client concerné ;
27. L'intervention de BMPB dans une transaction identique en qualité de représentants de plusieurs clients.

La Politique de BMPB décrite au sein du présent document vise à prévenir, réguler ou contrôler les situations de conflit d'intérêts potentiels telles que celles pouvant résulter des exemples exposés ci-dessus afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts du client.

5. INFORMATION AU CLIENT EN CAS DE CONFLIT D'INTERETS

La présente note d'informations est transmise au client de détail avant la signature d'un contrat concernant des services d'investissement en instruments financiers.

A cet effet, BMPB informe les clients des points clés de sa politique de gestion des conflits d'intérêts, mise à jour régulièrement, grâce à :

- la remise de la présente note d'informations à tous les clients également disponible sur le site www.montepaschi.be ;
- l'insertion de cette note dans l'application du *home banking* utilisé pour les opérations du service d'investissement ;
- la mise à disposition du document de politique de gestion des conflits d'intérêts aux clients qui en auront fait la demande ; le même document est également disponible sur le site internet de l'entreprise.

En outre, lors de chaque opération d'achat-vente concernant les portefeuilles titres, de la prestation du service de conseil en investissement et de la signature du contrat de gestion, BMPB communique au client au préalable l'éventuelle existence d'un conflit d'intérêts qu'il n'aurait pas été possible de prévenir complètement avec une certitude raisonnable. Dans ce cas, BMPB met tout en œuvre pour atténuer le risque que le conflit d'intérêts concerné ne porte atteinte aux intérêts du client. BMPB tient le client informé de ce risque et de ses conséquences s'il se matérialise ainsi que de la nature et de la source du conflit d'intérêts visé avant d'agir au nom du client.

Dès que la possibilité d'un conflit d'intérêts a été constatée, le client concerné en est prévenu avant l'exécution de l'opération ou de la transaction visée. Le client décide lui-même du suivi qui sera réservé à la transaction/opération à la base du conflit d'intérêt communiqué. Cette communication peut intervenir verbalement ou par écrit.

Si le client marque un accord oral concernant le règlement d'un conflit d'intérêt potentiel, BMPB en conserve une trace écrite.

Lorsque BMPB considère que le conflit d'intérêts ne peut être contrôlé, BMPB peut décider de décliner la demande du client et s'abstenir d'agir pour son compte afin de protéger les intérêts du client.

BMPB, en prenant soin de contrôler régulièrement l'efficacité des mesures adoptées pour gérer les conflits d'intérêt, corrige les éventuels manquements et communique au client toute nouvelle modification majeure.

Tout client qui souhaite obtenir de plus amples informations à propos de cette politique de gestion des conflits d'intérêts peut prendre contact avec son chargé de relation au sein de BMPB.

6. CADEAUX ET ACTIVITES EXTERNES DES COLLABORATEURS

Les collaborateurs de BMPB ne peuvent accepter ou offrir des cadeaux et invitations que sous certaines conditions et pour autant que leur valeur commerciale et leur fréquence soient proportionnées aux relations d'affaires habituelles.

Les collaborateurs de BMPB sont tenus de se conformer au code de déontologie, aux politiques et procédures mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts avec leurs éventuels mandats, activités ou fonctions en dehors de BMPB.

7. INFORMATION SPECIFIQUE EN MATIERE DE COMMISSION DE DISTRIBUTION

Dans le cadre de son activité de vente de parts d'OPC à sa clientèle, la Banque peut percevoir une rétrocession sur les frais de gestions perçus par l'émetteur du fonds. Cette rétrocession pourra s'élever au maximum à 0,90% de l'encours du Client. Notons que la rétrocession de ces frais n'a pas d'impact sur les frais réellement encourus par le Client.